

Colmar, le 19 janvier 2024

Monsieur le Président  
Collectivité européenne d'Alsace  
1 place du Quartier Blanc  
67000 STRASBOURG

Objet : Refus de récupération des heures supplémentaires effectuées par les agents de catégorie A

Monsieur le Président,

Notre organisation syndicale est régulièrement sollicitée par des agents de catégorie A, notamment des travailleurs médico-sociaux, se voyant opposer un refus de récupération des heures supplémentaires effectuées, au seul motif qu'ils sont des agents de catégorie A.

En vertu des dispositions combinées du décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, et du décret 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, les heures supplémentaires sont les heures de travail effectuées à la demande du chef de service en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Pour notre organisation syndicale, aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit aux agents de catégorie A de récupérer les heures supplémentaires réalisées, dès lors qu'elles ont été demandées ou validées par le supérieur hiérarchique.

Aussi, nous vous demandons, dès à présent, de permettre aux agents de catégorie A, amenés à réaliser des heures supplémentaires à la demande de leur chef de service, de les récupérer suivant les dispositions prévues par le règlement général du temps de travail en vigueur au sein de la CeA.

Dans l'attente d'une réponse favorable, nous vous prions, Monsieur le Président, de recevoir l'expression de notre considération.

Le secrétaire général



Christophe ODERMATT